

VD_OMNI GE.2019.0096 vom 24. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0096

FR: VD_OMNI GE.2019.0096 du 24 juin 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0096 del 24 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture |
Recours contre un refus de dérogation devant permettre à la fille des recourants, âgée de 12 ans et s'apprêtant à entrer en cycle secondaire, de poursuivre sa scolarité dans un établissement situé à proximité de ses grands-parents qui la gardent. Refus motivé par le fait qu'en principe un motif de garde ne peut plus justifier une dérogation au principe de territorialité prévalant en matière d'enclassement, dès lors que l'enfant entre dans le cycle secondaire. La fille des recourants a effectivement atteint un âge auquel il est envisageable, voire souhaitable, qu'elle acquière une certaine autonomie. Le certificat médical produit par les recourants, selon lequel leur fille pourrait manifester des angoisses en cas de changement d'école, ne fait pas état de troubles psychiques actuels. Sa situation est stable et elle n'est pas différente de celle de tout enfant qui appréhende un changement d'établissement scolaire. Tout bien pesé, la situation n'apparaît pas exceptionnelle. L'autorité intimée pouvait ainsi, sans abuser de son large pouvoir estimer qu'une dérogation ne se justifiait pas en l'espèce. Confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; BLV 400.02) est entrée en vigueur le 1er août 2013, abrogeant la plupart des dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; BLV 400.01 – cf. art. 149 LEO). Comme l'ancien art. 13 LS, l'art. 63 LEO consacre le principe de territorialité comme base de l'organisation scolaire cantonale, en réglant comme suit le lieu de scolarisation des enfants: "1 En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés." Sous la note marginale " Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents ", l'art. 64 LEO prévoit que " le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile,

de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie ." Les art. 63 et 64 LEO correspondent en substance aux anciens art. 13 et 14 LS (abrogés par la LEO). L'exposé des motifs élaboré en vue de son adoption précise que l'art. 64 LEO n'apporte pas de modification par rapport aux dispositions de la LS (Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, DFJC, septembre 2010, p. 56). Il en découle que la jurisprudence relative aux anciens art. 13 et 14 LS demeure applicable aux actuels art. 63 et 64 LEO. b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (arrêts GE.2013.0205 du 24 mars 2014 consid. 2b; GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1a; GE.2012.0095 du 20 juillet 2012 consid. 2a; GE.2012.0007 du 13 mars 2012 consid. 2a; GE.2011.0143 du 15 novembre 2011 consid. 2a; GE.2011.0166 du 10 novembre 2011 consid. 4a). c) La jurisprudence récente (voir par ex. GE.2017.0047 du 21 juin 2017 consid. 3c) rappelle tout d'abord que la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifient par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 130 V 229 consid. 2.2; 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). d) D'après la jurisprudence (GE.2016.0082 du 19 juillet 2016; GE.2015.0141 du 23 novembre 2015, consid. 2 précité et la réf. citée), le pouvoir d'examen du Tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée. Le Tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, mais doit seulement vérifier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le Tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore qu'elle les aurait appréciés de manière erronée (voir notamment l'arrêt RE.2002.0001 du 26 mars 2002 consid. 1c). L'autorité intimée bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de la dérogation, mais le fait que l'on soit en présence d'une norme dérogatoire ne signifie pas encore que la dérogation doit toujours rester l'exception. En effet, les normes dérogatoires à titre exceptionnel sont édictées pour éviter les effets trop rigoureux, voire les conséquences absurdes des dispositions impératives (GE.2017.0047 précité consid. 3d et les références). e) S'agissant de dérogations en matière d'enclassement scolaire, le Tribunal est régulièrement appelé à se prononcer sur des cas semblables: Ainsi, dans la cause GE.2017.0047 précitée, le Tribunal a considéré que si l'octroi des dérogations

qui ont permis à la fille des recourants de fréquenter un établissement scolaire à proximité du lieu des activités professionnelles de ses parents paraissait justifié durant les dernières années scolaires, ces motifs organisationnels ne permettaient plus de légitimer à eux seuls une nouvelle dérogation. En effet, la fille des recourants avait atteint un âge (12 ans) auquel il est envisageable, voire souhaitable, qu'elle acquière une certaine autonomie. A cet âge, elle est en mesure de se rendre seule au lieu de son établissement scolaire puis de rentrer chez elle. Par ailleurs, les motifs invoqués liés à l'état psychologique de l'enfant (besoin de stabilité et manifestation d'angoisses face aux changements et à la séparation), attestés par un certificat médical établi par une psychologue et un psychiatre, ne permettaient pas de considérer dans quelle mesure les angoisses dont il est fait état dans ce certificat étaient de nature à justifier une dérogation à l'enclassement scolaire au lieu de domicile (cf. encore à titre d'exemples: GE.2016.0050 du 12 juillet 2016; GE.2014.0057 du 22 juillet 2014; GE.2012.0059 du 5 juillet 2012; GE.2012.0007 du 13 mars 2012). Une dérogation au principe de l'enclassement territorial a en revanche été admise dans une affaire où les difficultés présentées par une écolière de 12 ans dans l'apprentissage du langage et sur le plan psychologique, qui nécessitent une coordination entre deux séances de logopédie hebdomadaires, des séances régulières de pédopsychiatre qui se déroulent à Yverdon-les-Bains, un aménagement de l'enseignement et une surveillance rigoureuse des devoirs de la part des parents. A ces éléments s'ajoutait le fait que le département intime avait autorisé la jeune sœur, qui suivait également un traitement logopédique, à fréquenter un établissement scolaire d'Yverdon-les-Bains, de sorte que la scolarisation de deux enfants de la même fratrie dans deux communes différentes risquait de mettre en péril le suivi scolaire mis en place pour les enfants (GE.2016.0082 précité; cf. aussi GE.2011.0078 du 19 juillet 2011).

2. a) Dans le cas présent, l'autorité intimée relève que selon sa pratique constante, le critère de la garde par un proche parent n'est plus pris en compte comme un motif pouvant justifier une dérogation de l'aire de recrutement, dès lors que l'enfant entre dans le cycle secondaire (9^e - 11^e Harmos - soit dès l'âge de 12 ans), ce qui sera le cas de C._____ lors de la rentrée d'août 2019, étant rappelé que celle-ci aura 13 ans en décembre 2019. Cette appréciation n'est pas critiquable. En effet, comme le relève fréquemment la jurisprudence du Tribunal cantonal, la fille des recourants a atteint un âge (12 ans révolus) auquel il est envisageable, voire souhaitable, qu'elle acquière une certaine autonomie. A cet âge, elle est en mesure de se rendre seule, en transports publics, au lieu de son établissement scolaire puis de rentrer chez elle. Les recourants ne semblent au demeurant pas contester la pratique de l'autorité intimée qui refuse l'octroi de dérogations pour un motif de garde par un proche dès 12 ans, respectivement dès l'entrée dans le cycle secondaire.

b) Les recourants font valoir, pour la première fois dans leur recours, des motifs liés à l'état psychologique de leur fille. Ils ont produit un certificat médical de la pédiatre de leur fille, daté du 11 avril 2019, dont il ressort qu'elle a suivi en 2015 une psychothérapie suite à de fortes angoisses, avec une chute de ses résultats scolaires, liées à la perspective de changer d'école. Selon la pédiatre, en cas de changement d'école, il existe un risque réel que C._____ ait à nouveau de fortes angoisses, nécessitant une nouvelle psychothérapie. En outre, elle serait séparée de ses deux sœurs. L'autorité intimée estime qu'il ne s'agit pas de l'élément prépondérant de la demande de dérogation, dans la mesure où ces motifs n'avaient pas été invoqués par les parents dans leur demande de dérogation pour l'année 2019-2020 ni dans leurs précédentes demandes. Elle relève également que l'anxiété éprouvée par la fille des recourants à l'idée de changer d'école ne revêt pas un caractère pathologique.

Conformément à l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation

des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1). A défaut de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Il ressort du certificat médical produit par les recourants que leur fille a mal vécu le déménagement de 2015 ainsi que la perspective de changer d'école, ce qui a nécessité une prise en charge psychologique. Il convient toutefois de constater qu'elle a depuis lors surmonté ses angoisses et que sa situation est aujourd'hui stable. Il n'est pas allégué qu'elle souffre actuellement de troubles psychiques qui nécessiteraient une prise en charge thérapeutique. Certes, la pédiatre mentionne un risque de récurrence, en termes d'angoisses, en cas de changement d'école. Sans vouloir minimiser les difficultés auxquelles la fille des recourants pourrait se trouver confrontée en cas de changement d'école, il convient de garder à l'esprit qu'elle a certainement acquis en maturité depuis 2015. Par ailleurs, sa situation n'est pas différente de celle de tout enfant qui appréhende un changement d'établissement scolaire parce qu'il doit quitter ses repères et s'adapter à un nouvel environnement. Les recourants craignent encore que leur fille se retrouve en échec scolaire. Comme ils le relèvent eux-mêmes, leur fille a actuellement de très bons résultats scolaires de sorte qu'elle devrait être en mesure, une fois son adaptation à son nouvel environnement réalisée, de maintenir son niveau scolaire actuel. Quant à l'argument qu'elle sera séparée de ses sœurs plus jeunes qu'elle (qui continuent leur scolarité à **** au bénéfice de dérogations), il n'est pas rare que des membres d'une même fratrie soient séparés au cours de leur scolarité. En outre, comme déjà indiqué, un motif de garde ne peut en principe plus justifier une dérogation à son âge (supra, consid. 2a). En résumé, si l'intérêt privé des recourants et de leur fille de voir cette dernière poursuivre sa scolarité dans l'établissement l'ayant accueillie jusque-là, sur la base de précédentes dérogations, apparaît compréhensible, il n'en demeure pas moins que la situation de celle-ci n'apparaît pas à ce point particulière qu'elle commanderait de déroger au principe de base de la territorialité prévalant en matière d'"enclassement" scolaire (cf. art. 63 et 64 LEO). Vu ce qui précède et tout bien pesé, la Cour de céans considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que les motifs invoqués par les recourants ne justifient pas qu'il soit dérogé au principe selon lequel les élèves doivent en principe être scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile (ou à défaut de résidence) de leurs parents (art. 63 al. 1 LEO). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants. Il n'est pas octroyé de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.